

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de Seine-et-Marne

L'inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions
administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des
instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier du
corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des
femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction
publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part
de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le
renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des
instituteurs et professeurs des écoles de Seine-et-Marne est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles de Seine-et-Marne	8429	7142	84,73%	1287	15,27%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général
des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant
en 2018.

Article 3 : La secrétaire générale de la DSDEN de Seine-et-Marne est chargée
de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Melun, le 24 mai 2018

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne



Patricia GALEAZZI